



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 24 septembre 2020

Date : 5 janvier 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Version publique expurgée

Deuxième Décision relative aux mesures de protection à l'audience

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffe

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, eu égard aux articles 64-2, 64-6-e, 64-7, 67-1, 68-1 et 68-2 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la norme 23bis du Règlement de la Cour et à la norme 94 du Règlement du Greffe, rend la présente Deuxième Décision relative aux mesures de protection à l'audience.

I. Rappel de la procédure

1. Le 6 mai 2020, la Chambre a rendu les Instructions pour la conduite des débats¹, enjoignant au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), « pour chacun de ses témoins dont il est raisonnablement prévisible qu'il aura besoin de mesures de protection à l'audience, [de] demande[r], par voie de requête motivée, la prise des mesures de protection pertinentes parmi celles prévues à la règle 87 du Règlement, et ce, au plus tard 40 jours avant le début de la déposition du témoin concerné² ».
2. Le 22 juillet 2020, la Chambre a repoussé au 27 juillet 2020 la date limite pour le dépôt, par l'Accusation, des requêtes aux fins de mesures de protection à l'audience en ce qui concerne les témoins dont la déposition est prévue en premier (« les témoins du bloc 1 »)³. La date limite pour le dépôt des réponses à toute demande, ainsi que des observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, a été fixée au 17 août 2020⁴.

¹ Instructions pour la conduite des débats, ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA, par. 74 à 76.

² [ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA](#), par. 76.

³ [Decision on the Prosecution's witness order and variation of time limit for filing applications for in-court protective measures](#), 22 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-968, par. 31.

⁴ [ICC-01/12-01/18-968](#), par. 31.

3. Le 27 juillet 2020, l'Accusation a déposé une requête sur le fondement de la règle 87 (« la Première Requête »)⁵ aux fins de mesures de protection pour certains témoins du bloc 1⁶.
4. Le 17 août 2020, les représentants légaux des victimes ont déposé leur réponse, indiquant qu'ils ne s'opposaient pas à la Première Requête⁷.
5. Le même jour, la Défense a répondu à la Première Requête. Elle fait savoir qu'elle n'a pas d'avis particulier sur chacune des mesures sollicitées, en raison du « [TRADUCTION] peu de temps dont [elle] dispose actuellement [...] et du fait [qu'elle] ne connaît pas les risques encourus par les témoins de l'Accusation en matière de sécurité⁸ ». Elle soutient néanmoins que la procédure devrait rester ouverte et transparente, ce qui justifie le passage à huis clos et/ou l'anonymat des témoins seulement lorsque cela est nécessaire et proportionné aux circonstances. De plus, la Défense demande que « [TRADUCTION] l'argumentation *ex parte* [de l'Accusation] concernant des questions en lien direct avec le procès » – surtout celles relatives à l'accusé – fasse l'objet d'une reclassification ou soit rejetée *in limine*. La Défense avance que la Première Requête ne devrait pas être utilisée pour faire valoir des arguments liés à la fiabilité ou à la crédibilité des dépositions à venir des témoins.
6. Le même jour, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé ses observations (« les Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »)⁹. Elle précise qu'il s'agit d'« [TRADUCTION] observations

⁵ Requête de l'Accusation sur le fondement de la règle 87 aux fins de mesures de protection pour des témoins du Bloc 1, 27 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Exp, (confidentiel *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; des versions confidentielles expurgées ont été déposées le 28 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-976-Red, et le 7 septembre 2020, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2 ; une version publique expurgée a été déposée le 14 septembre 2020, ICC-01/12-01/18-976-Red3) (« la Première Requête »).

⁶ À savoir P-0057, P-0635, P-0193, P-0075, P-0104, P-0621, P-0638, P-0065, P-0136, P-0152, P-0654, P-0653, P-0150, P-0623, P-0004 et P-0643.

⁷ Courriel adressé à la Chambre par les représentants légaux des victimes le 17 août 2020 à 12 h 09.

⁸ Courriel adressé à la Chambre par la Défense le 17 août 2020 à 13 h 07.

⁹ *Victims and Witnesses Unit's Observations on the « Requête de l'Accusation sur le fondement de la règle 87 aux fins de mesures de protection pour des témoins du Bloc 1 »*, 17 août 2020, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Exp (confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe et à l'Accusation ; une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Red).

générales » car elle n'a pas eu l'occasion d'évaluer les risques encourus par tous les témoins visés dans la Première Requête. Elle confirme qu'elle rencontrera tous les témoins avant qu'ils ne déposent et qu'elle fournira ensuite à la Chambre une évaluation plus détaillée des mesures de protection nécessaires à l'audience¹⁰.

7. Le 31 août 2020, la Chambre a rendu la Première Décision relative aux mesures de protection à l'audience (« la Première Décision »)¹¹ qui concerne les témoins du bloc 1 dont la déposition est prévue en septembre, à savoir P-0057, P-0104, P-0621, P-0193, P-0075 et P-0623.
8. Le même jour, l'Accusation a déposé une deuxième requête sur le fondement de la règle 87¹² aux fins de mesures de protection à l'audience pour 20 témoins¹³.
9. Le 1^{er} septembre 2020, l'Accusation a déposé une troisième requête sur le fondement de la règle 87 (« la Troisième Requête »)¹⁴ aux fins de mesures de protection pour 23 témoins¹⁵.
10. Le 3 septembre 2020, la Chambre a rendu une ordonnance autorisant notamment l'Accusation à déposer une requête supplémentaire aux fins de mesures de protection à l'audience pour le témoin P-0660 le 10 septembre 2020

¹⁰ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Red, par. 9.

¹¹ Première Décision relative aux mesures de protection à l'audience, 31 août 2020, ICC-01/12-01/18-1019-Conf-Exp-tFRA (confidentiel *ex parte*, réservé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et à l'Accusation ; une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/12-01/18-1019-Conf-Red) (« la Première Décision »).

¹² Deuxième requête de l'Accusation sur le fondement de la règle 87 aux fins de mesures de protection des témoins du Bloc 2 et du Bloc 3, 31 août 2020, ICC-01/12-01/18-1020-Conf-Exp (confidentiel *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; une version confidentielle expurgée a été déposée le 4 septembre 2020, ICC-01/12-01/18-1020-Conf-Red).

¹³ À savoir P-0557, P-0565, P-0554, P-0984, P-0602, P-0642, P-0547, P-0580, P-0639, P-0641, P-0542, P-0603, P-0574, P-0538, P-0570, P-0553, P-0610, P-0622, P-0636 et P-0520.

¹⁴ *Prosecution third application for in-court protective measures for Block 2 and Block 3 witnesses and request for additional time to contact MLI-OTP-P-0660*, 1^{er} septembre 2020, ICC-01/12-01/18-1022-Conf-Exp (confidentiel *ex parte*, réservé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et à l'Accusation ; une version confidentielle expurgée a été déposée le 4 septembre 2020, ICC-01/12-01/18-1022-Conf-Red).

¹⁵ À savoir P-1086, P-0113, P-0114, P-0130, P-0147, P-0524, P-0595, P-0608, P-0081, P-0160, P-0111, P-0626, P-0099, P-0537, P-0582, P-0605, P-0634, P-0647, P-0431, P-0587, P-0617, P-0620 et P-0655.

au plus tard, et ramenant le délai de dépôt des réponses à la Troisième Requête au 18 septembre 2020¹⁶.

11. Le 14 septembre 2020, les représentants légaux communs des victimes ont répondu à la Troisième Requête, indiquant qu'ils ne s'opposaient pas aux mesures de protection sollicitées¹⁷.
12. Le 18 septembre 2020, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé ses observations (« les Deuxièmes Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »)¹⁸.
13. La Défense n'a pas répondu à la Troisième Requête aux fins de mesures de protection pour les témoins P-0620 et P-0655.

II. Analyse

A. Portée de la décision

14. Dans la présente décision, la Chambre se prononce sur la requête présentée par l'Accusation aux fins de mesures de protection à l'audience pour les témoins dont la déposition doit avoir lieu le 29 septembre, à savoir P-0152, ou en octobre 2020, à savoir P-0065, P-0653, P-0620 et P-0655.

I. P-0152

15. L'Accusation demande des mesures de protection à l'audience pour le témoin expert P-0152, à savoir l'utilisation d'un pseudonyme et le passage en session à huis clos ou à huis clos partiel¹⁹. P-0152 est [EXPURGÉ]²⁰. L'Accusation

¹⁶ Courriel adressé aux parties et aux participants par la Chambre le 3 septembre 2020 à 13 h 46.

¹⁷ Courriel adressé à la Chambre par les représentants légaux des victimes le 14 septembre à 17 h 08.

¹⁸ *Victims and Witnesses Unit's Observations on the "Deuxième requête de l'Accusation sur le fondement de la règle 87 aux fins de mesures de protection des témoins du Bloc 2 et du Bloc 3", on the "Prosecution's third application for in court protective measures for Block 2 and Block 3 witnesses and request for additional time to contact [EXPURGÉ]" and on the "Prosecution's application for in-court protective measures for [EXPURGÉ]"*, 18 septembre 2020, ICC-01/12-01/18-1052-Conf-Exp (confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe et à l'Accusation ; une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/12-01/18-1052-Conf-Red).

¹⁹ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 24.

affirme que P-0152 se rend souvent [EXPURGÉ] pour son travail. Elle soutient que pour éviter tout risque ultérieur dans le cadre de ses voyages professionnels, son nom ne doit pas être publiquement associé au procès et que les mesures de protection demandées lui paraissent donc nécessaires²¹.

16. La Défense ne soulève pas d'objection spécifique en ce qui concerne les mesures de protection demandées pour P-0152²².
17. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins recommande l'octroi des mesures de protection demandées à l'audience étant donné que P-0152 se rend fréquemment [EXPURGÉ] pour des raisons professionnelles, pays qui est, d'après elle, [EXPURGÉ] et où il peut être exposé à « un risque croissant »²³.
18. La Chambre relève que P-0152 est amené à se rendre fréquemment [EXPURGÉ] pour des raisons professionnelles, [EXPURGÉ], où des groupes islamistes seraient toujours actifs et où la situation en matière de sécurité serait instable et dangereuse²⁴. À la lumière de ces circonstances, et compte tenu des Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il est raisonnable de conclure qu'associer le nom du témoin à une procédure devant la CPI pourrait permettre à des personnes potentiellement mal intentionnées de l'identifier dans des lieux où le témoin travaille, et représenterait donc une menace pour sa sécurité, ce qui l'empêcherait d'exercer pleinement son activité professionnelle. La Chambre considère par conséquent que les mesures de protection à l'audience sollicitées pour P-0152 sont justifiées pour éviter que sa sécurité ne soit menacée de manière inadmissible et pour lui permettre de poursuivre son activité professionnelle.

²⁰ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 24.

²¹ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 24.

²² Courriel adressé à la Chambre par la Défense le 17 août 2020 à 13 h 07.

²³ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Red, par. 15.

²⁴ Rapport de situation du Greffe concernant la situation au Mali du 1^{er} au 30 mai 2020 (annexe confidentielle réservée au Greffe), 27 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-976-Conf-AnxA. Voir aussi Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Red.

2. P-0065

19. L'Accusation demande des mesures de protection à l'audience pour le témoin P-0065, à savoir l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image et l'altération de la voix, ainsi que le passage en session à huis clos et/ou à huis clos partiel, sur le fondement de la règle 87 du Règlement et conformément à la norme 94 du Règlement du Greffe²⁵. P-0065 est [EXPURGÉ]²⁶.
20. L'Accusation affirme [EXPURGÉ], P-0065 [EXPURGÉ]²⁷. Elle soutient que [EXPURGÉ]²⁸. Elle fait savoir que les mesures sollicitées sont nécessaires pour garantir sa sécurité et qu'une déposition publique irait à l'encontre [EXPURGÉ]. Elle ajoute que le témoin est [EXPURGÉ]²⁹.
21. La Défense ne soulève pas d'objection spécifique en ce qui concerne les mesures de protection demandées pour P-0065³⁰.
22. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins recommande les mesures de protection à l'audience demandées pour P-0065. Elle estime qu'elles contribueront à garantir [EXPURGÉ] protégeront efficacement la sécurité du témoin³¹.
23. La Chambre relève que le témoin est un journaliste [EXPURGÉ]. La Chambre considère que, compte tenu de ce qui précède, l'identité du témoin doit être protégée pour éviter que sa sécurité ne soit menacée de manière inadmissible, au moyen de l'utilisation d'un pseudonyme, de la distorsion de l'image et de l'altération de la voix, ainsi que du passage à huis clos ou à huis clos partiel lorsque cela est justifié [EXPURGÉ].

²⁵ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 38.

²⁶ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 34 et 36.

²⁷ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 34.

²⁸ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 36.

²⁹ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 37.

³⁰ Courriel adressé à la Chambre par la Défense le 17 août 2020 à 13 h 07.

³¹ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Red, par. 17.

3. P-0653

24. L'Accusation demande des mesures de protection à l'audience pour le témoin expert P-0653, à savoir l'utilisation d'un pseudonyme, ainsi que la distorsion de l'image et l'altération de la voix pendant son témoignage³². P-0653 est [EXPURGÉ]³³.
25. L'Accusation affirme que bien que P-0653 réside [EXPURGÉ], les mesures de protection sollicitées sont nécessaires pour garantir sa sécurité présente et future dans le cadre de son activité professionnelle, l'exercice ordinaire de ses fonctions et la sécurité [EXPURGÉ], ainsi que le bon déroulement de ses missions à venir³⁴. En outre, l'Accusation affirme que, compte tenu de l'étroite collaboration de P-0653 avec [EXPURGÉ], ainsi que de ses compétences techniques de haut niveau, recherchées dans le cadre des affaires de terrorisme [EXPURGÉ], sa déposition devant la Cour sans mesures de protection pourrait avoir une incidence sur sa sécurité et la poursuite de la coopération [EXPURGÉ]³⁵.
26. La Défense ne soulève pas d'objection spécifique en ce qui concerne les mesures de protection demandées pour P-0653³⁶.
27. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins déclare que les mesures requises pour P-0653 « [TRADUCTION] sont une approche prudente » car il pourrait être nécessaire de protéger son identité en raison de la nature de ses fonctions spécifiques³⁷. Toutefois, elle souligne qu'elle doit encore mener une évaluation indépendante des témoins juste avant leur déposition à l'audience.
28. La Chambre considère que l'existence d'un risque objectivement justifiable pour le témoin expert P-0653 n'a pas été démontrée et conclut, par conséquent, que les mesures de protection ne se justifient pas.

³² Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 22.

³³ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 22.

³⁴ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 22.

³⁵ Première Requête, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Red2, par. 22.

³⁶ Courriel adressé à la Chambre par la Défense le 17 août 2020 à 13 h 07.

³⁷ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-998-Conf-Red, par. 14.

29. Comme il a été décidé pour d'autres témoins³⁸, la Chambre considère que le simple fait que le témoin P-0653 soit [EXPURGÉ] qui travaille en collaboration étroite avec [EXPURGÉ] n'est pas suffisant en soi pour justifier l'utilisation des mesures de protection sollicitées. Par conséquent, et à moins que l'évaluation que doit mener l'Unité d'aide des victimes et des témoins ne soulève de questions spécifiques, la Chambre rejette la Première Requête en ce qui concerne P-0653. Elle fait observer que cette décision est sans préjudice du droit de ce témoin de présenter ses propres demandes de mesures de protection.

4. P-0620 et P-0655

30. L'Accusation demande des mesures de protection à l'audience pour les témoins experts P-0620 et P-0655, à savoir l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image et l'altération de la voix, ainsi que le passage à huis clos ou à huis clos partiel pendant leur déposition³⁹. P-0620 est [EXPURGÉ]⁴⁰. Le témoin expert P-0655 est [EXPURGÉ]⁴¹. P-0620 et P-0655 vivent tous les deux [EXPURGÉ]⁴².

31. L'Accusation affirme que les mesures de protection sollicitées sont nécessaires pour garantir la sécurité des deux témoins dans la poursuite de leurs activités professionnelles actuelles et futures, [EXPURGÉ]⁴³.

32. La Défense n'a pas soulevé d'objection spécifique en ce qui concerne les mesures de protection demandées pour P-0620 et P-0655⁴⁴.

33. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relève que bien qu'elle n'ait pas rencontré ces témoins, elle approuve les mesures de protection sollicitées pour P-0620 et P-0655⁴⁵.

³⁸ Première Décision, ICC-01/12-01/18-1019-Conf-Red, par. 20 et 21.

³⁹ Troisième Requête, ICC-01/12-01/18-1022-Conf-Red, par. 75.

⁴⁰ Troisième Requête, ICC-01/12-01/18-1022-Conf-Red, par. 72.

⁴¹ Troisième Requête, ICC-01/12-01/18-1022-Conf-Red, par. 73.

⁴² Troisième Requête, ICC-01/12-01/18-1022-Conf-Red, par. 75.

⁴³ Troisième Requête, ICC-01/12-01/18-1022-Conf-Red, par. 74.

⁴⁴ Voir supra, paragraphe 13.

⁴⁵ Deuxièmes Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-1052-Conf-Red, par. 30 et 31. L'Unité renvoie de manière spécifique à P-0057 et à P-0621.

34. La Chambre prend note des Deuxièmes Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et du fait que ces deux témoins pourraient [EXPURGÉ]. La Chambre fait également observer que les témoins P-0620 et P-0655 sont des experts ou des techniciens.
35. La Chambre est convaincue que révéler publiquement l'identité des témoins, [EXPURGÉ], expose les témoins à un risque objectivement justifiable, lequel rend nécessaire l'utilisation de certaines mesures de protection à l'audience. Elle est néanmoins d'avis qu'un tel risque ne justifie que l'utilisation d'un pseudonyme, de la distorsion de l'image et du passage à huis clos partiel et/ou total, en tant que de besoin. Il s'ensuit que, comme elle l'a décidé précédemment pour d'autres témoins⁴⁶, la Chambre ne juge pas nécessaire d'utiliser la distorsion de la voix pour ces témoins.

B. Passage à huis clos partiel

36. Afin de s'assurer que les mesures de protection octroyées ne portent pas indûment atteinte au droit de l'accusé à une audience publique, la Chambre enjoint aux parties et aux participants de mener leurs interrogatoires de manière à limiter autant que possible le passage à huis clos ou à huis clos partiel.
37. La Chambre insiste sur le fait que, s'agissant des témoins protégés, les « éléments permettant d[e] [les] identifier » doivent être interprétés de manière stricte, surtout lorsqu'il s'agit d'experts ou de techniciens. En particulier, si le nom, la date et le lieu de naissance ou d'autres informations singulières et personnelles sur un témoin doivent demeurer confidentielles, les informations d'ordre général à son sujet devraient être obtenues en audience publique. La Chambre fait également remarquer que dans le cas d'un témoin qui est expert ou technicien, le fait qu'il travaille dans un domaine spécialisé et qu'il le fasse au Mali ne peut être considéré en soi comme un élément permettant de l'identifier. Il est donc enjoint aux parties d'organiser leur interrogatoire de sorte qu'il n'y ait pas de longues périodes de questions et de réponses non confidentielles en

⁴⁶ Première Décision, ICC-01/12-01/18-1019-Conf-Red-tFRA, par. 15.

audience à huis clos partiel, pour la seule raison que les informations confidentielles doivent être présentées au début de cette série de questions.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT aux requêtes aux fins de mesures de protection à l'audience pour P-0152 et P-0065 ;

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux requêtes aux fins de mesures de protection à l'audience pour P-0620 et P-0655 ;

REJETTE la requête aux fins de mesures de protection à l'audience pour P-0653 ;

SURSOIT à statuer sur la Première et la Troisième Requête au surplus ; et

ENJOINT à l'Accusation de déposer, le 2 octobre 2020 au plus tard, une version publique expurgée de la Troisième Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost

Fait le jeudi 24 septembre 2020

À La Haye (Pays-Bas)